



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/252T

**Arrêté portant autorisation de l'organisation des fêtes Pascales, sur le parvis de la Collégiale Notre Dame et la place Saint-Louis, à Poissy, les dimanche 2 avril et dimanche 8 avril 2023**

Le Maire,

Vu la demande en date du 14 mars 2023, par laquelle la Paroisse de Poissy sollicite l'autorisation d'organiser les fêtes Pascales, sur le parvis de la Collégiale Notre Dame et place Saint Louis, à Poissy, les dimanche 2 avril et dimanche 8 avril 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant la demande d'organisation des fêtes Pascales de la Paroisse de Poissy, sur le parvis de la Collégiale Notre Dame et place Saint-Louis, à Poissy, les dimanche 2 avril et dimanche 8 avril 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation des fêtes Pascales par la Paroisse de Poissy sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique des participants et des usagers du domaine public,

### ARRÊTE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dimanche 2 avril 2023, de 9h00 à 12h00, la Paroisse de Poissy sera autorisée à organiser une procession sur le parvis de la Collégiale Notre Dame et la place Saint-Louis, à Poissy.

#### **Article 2 :**

Le dimanche 8 avril 2023, de 20h00 à 22h00, la Paroisse de Poissy sera autorisée à organiser l'allumage du feu traditionnel de la Vigile Pascale sur le parvis de la Collégiale Notre Dame, à Poissy.

**Article 3 :**

La Paroisse de Poissy devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité durant ces manifestations et lors de l'allumage du feu de la Vigile Pascale. Elle devra en informer le service départemental d'incendie et de secours.

**Article 4 :**

La Paroisse de Poissy devra être munie de la présente autorisation pendant toute la durée de ces manifestations.

**Article 5 :**

La Paroisse de Poissy devra veiller à :

- maintenir l'espace public en bon état ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux autres usagers ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le Directeur Général des Services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 17 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**